

Décision n° 1235-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), de la somme de neuf millions huit cent soixante un mille (9.861.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte ouvert à la federal reserve bank of New-York, 53 liberty street New-York 45 N. Y. au nom de l'OMS.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1236-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de neuf cent mille (900.000) francs représentant les frais de participation du gouvernement togolais au festival des arts négro-africains de Lagos.

Cette somme mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1239-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente, de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 18.586.801 D ouvert auprès de la B.I.A.O. 9, avenue de Messine Paris 8° au nom de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1242-MFE-Mat du 16-9-74 – Est autorisé le paiement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1974.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 37, article 5, exercice 1974.

Octroi d'une avance

Décision n° 1221-MFE-F du 11-9-74 – Une avance complémentaire de quarante sept millions (47.000.000) de francs est accordée à la société togolaise de marbrerie (SOTOMA) compte U.T.B. Lomé n° 60.181 pour aider sa trésorerie.

Cette avance porte à cinquante deux millions (52.000.000) de francs le montant total des sommes payées à cette Société.

La dépense est imputable au compte 125-32 «Avance à la Sotoma» ouvert dans les écritures du trésor.

Subvention

Décision n° 1232-MFE-F du 13-9-74 – Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant les frais de subsistance, de logement et de transport est accordée à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 46-MEN du 13-9-74 autorisant la création d'une école privée française.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre n°DA. 34.0/954 du 21 février 1974 du ministre des affaires étrangères de la République togolaise;

Vu la lettre n°810/MEN du 10 avril 1974 du ministre de l'éducation nationale;

Sur la demande de l'ambassade de France au Togo;

Sur proposition des directeurs de l'enseignement des premier et second degrés,

A R R E T E

Article premier – Est autorisée à Lomé la création d'une école privée française dénommée «Ecole Privée Française de Lomé».

Elle n'est pas un organisme de coopération franco-togolaise.

Art. 2 – L'école privée française de Lomé comporte deux sections:

– une section de l'enseignement élémentaire, de la classe de 7° à la classe de 11°;

– une section de l'enseignement secondaire, de la classe de 6° à la classe de seconde.

La section de l'enseignement secondaire peut organiser l'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) de type français.

Art. 3 – Les programmes d'études, les horaires et instructions de l'école privée française de Lomé sont rigoureusement conformes aux programmes, horaires et instructions en vigueur en France.

Art. 4 – L'école privée française de Lomé n'est pas autorisée à recevoir des élèves de nationalité togolaise.

Toutefois, elle peut utiliser les services du personnel enseignant et du personnel de bureau de nationalité togolaise. A diplôme égal, les traitements et autres avantages sociaux offerts au personnel susvisé seront semblables à ceux définis par la fonction publique togolaise.

Art. 5 – L'école privée française de Lomé peut être soumise au contrôle des autorités scolaires du ministère de l'éducation nationale.

Ce contrôle s'applique:

– aux formalités pour le recrutement du personnel togolais (conditions d'âges, de salaires, d'aptitudes morales, intellectuelles et physiques).

– au respect de l'ordre public et de bonnes mœurs, à la sécurité des enfants et à l'hygiène scolaire.

Peuvent être également contrôlés les livres en usage et les registres administratifs et comptables de l'établissement.

Art. 6 – Une commission mixte nommée par le ministre de l'éducation nationale assurera la liaison entre la République togolaise et l'association de parents d'élèves de l'école privée française de Lomé.

Art. 7 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de 1974.

Art. 8 – Les directeurs de l'enseignement du premier degré et du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 47-MEN du 19-9-74 portant transformation d'école catholique en école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu les correspondances des 3 août 1973, 26 mars et 5 août 1974 du chef et notables de Yéviépé;

Vu les transmissions n°609/IEPK du 21 septembre 1973 et n°288/IEPK du 18 août 1974 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Kloto;

Sur la demande du chef et notables du village de Yéviépé;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'école catholique de Yéviépé (circonscription administrative de Kloto) est transformée en école publique.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 48-MEN du 19 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n°10-MEN du 10 avril 1974 relatif à l'organisation du concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Sur proposition des directeurs de l'enseignement des premier et second degré;

Vu, les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'article 12 de l'arrêté n°10/MEN du 10 avril 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 12 – Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et du second degré et les conseillers pédagogiques ayant suivi un stage de formation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud ou à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil et subi avec succès l'examen de sortie de cette école sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, options enseignement du premier degré ou du second degré.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

Dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1974-1975

Décision n° 277-MEN du 19-9-74 – En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1974-1975 pour tous les ordres d'enseignement sont fixées comme suit:

1° – *Fin de premier trimestre*

Du vendredi 20 décembre 1974 au soir au lundi 6 janvier 1975 au matin.

2° – *Fin de deuxième trimestre*

Du vendredi 21 mars au soir au lundi 1^{er} avril au matin

3° – *Fin de troisième trimestre*

Du vendredi 4 juillet 1975 au soir au lundi 15 septembre au matin.

La période allant du 2 juin 1975 au 4 juillet 1975 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Nomination

Décision n° 266-MEN du 13-9-74 – M. Dandaba A. Frédéric, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Mango est affecté à l'université du Bénin à Lomé et nommé secrétaire principal de l'école de droit.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 598-MJFPT du 10 septembre 1974 portant modification des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54-ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;